GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
Palais de l'Ile Glorieuse
44046 NANTES CEDEX 01
Minitel : 36.29.11.11
et : 36.29.22.22

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

** Sté d'Exercice Lib. Resp.Lim.
Concernant * LABORATOIRE D'ANAL.MEDIC.COUTURIER ...
* 16 RUE DU GENERAL DE GAULLE
*
*
** 44210 PORNIC

Réf : 74857
RCS : 393444554

Pièces déposées le 10/05/1994 Numéro : 942683

Dénomination sociale :
LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER
ET DORENLOT

P.V. D'ASSEMBLEE du 05/04/1994 : AUGMENTATION DE CAPITAL
: CHANGEMENT DE DENOMINATION :
: NOMIN. GERANT(S)
ADOPTION DEFINITIVE D'UN REGLEMENT INTERIEUR
REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE

Cout du dépot : 76.72 Francs.
Dont T.V.A. : 7.18 Francs.

Fia : 51824

Le Greffier,

** S.A.R.L.
Dépot Effectué Par * APROJURIS
* APROLIS II
* 4 RUE DE L'ETOILE DU MATIN
*
** 44600 ST NAZAIRE

SOCIETE LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER
SELARL à associé unique au capital de 50 000 F
Siège social : 16 rue du Général de Gaulle
44210 PORNIC

RCS NANTES : B 393 494 554
SIRET : 393 494 554 00016

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
DE PORNIC LE 07 AVR. 1994
F° 4 BORD 129
REÇU DROIT DE TIMBRE 136F/acte
Dts D'ENREG. 500F
SIGNATURE :

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 05 AVRIL 1994

24683

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE

LE CINQ AVRIL

A DIX HUIT HEURES

Au siège social, à PORNIC (44210) 16 rue du Général de Gaulle,

Madame LEFORT Marie-Pierre épouse COUTURIER, gérante associée unique de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER", SELARL à associé unique au capital de 50 000 F divisé en 500 parts sociales de 100 F de valeur nominale chacune, s'est réunie en assemblée générale extraordinaire.

Il a été rempli une feuille de présence lors de l'entrée en séance de l'associé unique.

L'assemblée générale est présidée par Madame LEFORT Marie-Pierre épouse COUTURIER, gérante.

La présidente constate outre sa présence, titulaire de la totalité des parts composant le capital social, celle de Monsieur DORENLOT Luc, nouvel associé suite à l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994, qui avait adopté diverses résolutions sous la condition suspensive de l'agrément des opérations et modifications juridiques en résultant par Monsieur le Préfet du département de LOIRE ATLANTIQUE et par les ordres professionnels dont relève chacun des associés.

L'associé unique de la société ainsi que le nouvel associé étant présents, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer et est en conséquence déclarée régulièrement constituée.

Puis Madame COUTURIER Marie-Pierre, présidente, rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

NPC
10

- constatation de la levée au 8 mars 1994 des conditions suspensives exposées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994,

- autorisation définitive pour l'acquisition d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale,

- décision et réalisation définitive d'une augmentation de capital avec agrément d'un nouvel associé,

- modification définitive de la dénomination sociale,

- nomination définitive d'un nouveau gérant,

- adoption définitive des statuts modifiés,

- adoption définitive d'un règlement intérieur,

- autorisation définitive pour le dépôt de fonds en compte courant d'associé,

- pouvoirs pour formalités.

Madame COUTURIER Marie-Pierre, présidente, dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1° - la feuille de présence,

2° - les statuts de la société,

3° - le projet de contrat d'acquisition du laboratoire d'analyses de biologie médicale de Monsieur DORENLOT Luc,

4° - un exemplaire du texte des résolutions proposées,

5° - un exemplaire du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994 avec en annexe un exemplaire de l'attestation bancaire de blocage des fonds constitutifs de l'augmentation de capital décidée,

6° - un exemplaire des statuts modifiés,

7° - un exemplaire du règlement intérieur,

8° - copies des courriers du Conseil de l'Ordre des Médecins et de l'Ordre National des Pharmaciens agréant les modifications juridiques,

9° - copie de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 8 mars 1994 agréant les opérations juridiques décidées lors de l'assemblée générale du 12 janvier 1994.

Madame COUTURIER Marie-Pierre rappelle que l'assemblée générale extraordinaire a été convoquée conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de la société sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique.

Puis diverses observations sont échangées entre Madame COUTURIER Marie-Pierre et Monsieur DORENLOT Luc.

Personne ne demandant plus la parole, la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

NPC
CD

I - PREMIERE RESOLUTION : **Constatation de la levée des conditions suspensives exposées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994**

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale extraordinaire constate la levée définitive des conditions suspensives exposées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994.

L'assemblée générale extraordinaire constate en effet qu'au terme d'un arrêté en date du 8 mars 1994, et après accords du Conseil de l'Ordre des Médecins de LOIRE ATLANTIQUE et de l'Ordre National des Pharmaciens, Monsieur le Préfet de la région des Pays de Loire, a autorisé les modifications juridiques décidées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** par Madame COUTURIER Marie-Pierre et par Monsieur DORENLOT Luc.

II - DEUXIEME RESOLUTION : **Autorisation définitive pour l'acquisition du laboratoire de Monsieur DORENLOT Luc**

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale extraordinaire constatant la levée des conditions suspensives indiquées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994, autorise la société à acquérir définitivement avec transfert de propriété au 8 mars 1994, mais avec jouissance matérielle des biens cédés rétroactive au 8 janvier 1994, l'ensemble des éléments corporels et incorporels transmissibles du laboratoire d'analyses de biologie médicale de Monsieur DORENLOT Luc, exploité jusqu'alors à PORNIC (44210) 41 route de Saint Père en Retz, moyennant le prix de 5 000 000 F, payable comptant le jour de la signature de l'acte à concurrence de 4 500 000 F et à concurrence de 500 000 F par inscription de ladite somme au crédit du compte courant d'associé de Monsieur DORENLOT sur la société.

En conséquence, et après avoir pris connaissance du projet d'acte d'acquisition, l'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs à Madame COUTURIER Marie-Pierre, gérante, à l'effet de le signer pour le compte de la société et pour plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Enfin, l'assemblée générale extraordinaire approuve et ratifie expressément l'emprunt bancaire d'une somme de 6 500 000 F contracté par la société en vue de lui permettre d'acquérir les deux laboratoires d'analyses de biologie médicale qu'elle va exploiter.

Cette résolution est adoptée par Madame COUTURIER Marie-Pierre et par Monsieur DORENLOT Luc, ce dernier n'ayant pas pris part au vote.

III - TROISIEME RESOLUTION : **Décision et réalisation définitive d'une augmentation de capital**

Après en avoir délibéré et après avoir constaté la levée des conditions suspensives stipulées dans le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994, l'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter définitivement le capital social fixé initialement à 50 000 F, d'une somme de 450 000 F par la création de 4500 parts sociales nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, émises au pair, et à libérer intégralement en numéraire.

L'assemblée générale extraordinaire décide par ailleurs que la souscription de ces 4500 parts sociales nouvelles est réservée à :

- Madame COUTURIER Marie-Pierre, déjà associée,
à concurrence de 2000 parts sociales nouvelles, numérotées de 501 à 2500,

NPC
6

- Monsieur DORENLOT Luc, nouvel associé,
à concurrence de 2500 parts sociales nouvelles, numérotées de 2501 à 5000.

L'assemblée générale extraordinaire constate que ces parts sociales nouvelles sont immédiatement libérées ce jour de la totalité de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat du 7 janvier 1994, de la banque du CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST, agence de PORNIC (44) par le versement :

- par Madame COUTURIER Marie-Pierre,
à un compte "augmentation de capital à réaliser" d'une somme de 200 000 F,

- par Monsieur DORENLOT Luc, nouvel associé,
à un compte "augmentation de capital à réaliser" d'une somme de 250 000 F.

Les parts nouvelles ainsi créées porteront jouissance à compter rétroactivement du 8 janvier 1994 et seront à compter de cette date assimilées aux parts anciennes.

L'assemblée générale extraordinaire en conséquence de l'augmentation de capital, agrée expressément définitivement en qualité de nouvel associé professionnel devant exercer au sein de la société, Monsieur DORENLOT Luc, de nationalité française, né à QUIMPER (29) le 23 décembre 1957 et demeurant à PREFAILLES (44770) La Vigne, 20 route de Quirouard.

L'assemblée générale extraordinaire constate qu'à l'issue de cette augmentation de capital, le capital social est de 500 000 F divisé en 5000 parts sociales de 100 F de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

- à Madame COUTURIER Marie-Pierre,
à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS SOCIALES,
numérotées de 001 à 2500,

- à Monsieur DORENLOT Luc,
à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS SOCIALES,
numérotées de 2501 à 5000.

L'assemblée générale décide enfin de modifier les articles 6 et 7 des statuts dans le cadre de la résolution adoptant définitivement les nouveaux statuts modifiés.

Cette résolution est adoptée par Madame COUTURIER Marie-Pierre et par Monsieur DORENLOT Luc.

IV - <u>QUATRIEME RESOLUTION</u> : <u>**Modification définitive de la dénomination sociale**</u>

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir constaté la levée des conditions suspensives stipulées dans le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994, décide de modifier définitivement avec effet au 8 janvier 1994, la dénomination sociale de la société qui devient "LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER & DORENLOT".

L'assemblée générale extraordinaire décide par ailleurs que la modification de l'article 3 des statuts qui en résulte sera effectuée dans le cadre de l'adoption définitive des nouveaux statuts telle que prévue ci-après.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** par Madame COUTURIER Marie-Pierre et par Monsieur DORENLOT Luc.

NPC
6

V - CINQUIEME RESOLUTION : Nomination définitive d'un cogérant

Après en avoir délibéré, et après avoir constaté la levée des conditions suspensives stipulées dans le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994, l'assemblée générale extraordinaire confirme le mandat social de cogérante, pour une durée illimitée de Madame COUTURIER Marie-Pierre, pharmacien biologiste.

De même, l'assemblée générale extraordinaire décide de nommer définitivement en qualité de cogérant avec effet au 8 janvier 1994, pour une durée illimitée, Monsieur DORENLOT Luc, médecin biologiste, qui accepte.

Monsieur DORENLOT Luc confirme par ailleurs satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles régissant les laboratoires d'analyses de biologie médicale pour assurer ce mandat social de cogérant.

Enfin, l'assemblée générale extraordinaire confirme que la rémunération nette annuelle des cogérants avec effet au 8 janvier 1994, est fixée dans la limite de 160 000 F pour chacun, les cogérants faisant en outre leur affaire personnelle du règlement de leurs cotisations d'allocations familiales, d'assurances maladie et d'assurances vieillesse personnelles.

Madame COUTURIER Marie-Pierre et Monsieur DORENLOT Luc, cogérants, pourront de même prétendre avec effet au 8 janvier 1994, au remboursement de l'ensemble de leurs frais de mission, de réception et de déplacement sur justificatifs.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** par Madame COUTURIER Marie-Pierre et par Monsieur DORENLOT Luc.

VI - SIXIEME RESOLUTION : Adoption définitive des statuts modifiés

Après avoir entendu la lecture du projet de statuts modifiés, ledit projet tenant compte notamment de l'ensemble des résolutions qui précèdent et après avoir constaté la levée des conditions suspensives stipulées dans le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994, l'assemblée générale extraordinaire adopte, article par article, puis dans leur ensemble, les statuts qui régiront désormais la société avec effet au 8 janvier 1994.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** par Madame COUTURIER Marie-Pierre et par Monsieur DORENLOT Luc.

VII - SEPTIEME RESOLUTION : Adoption définitive d'un règlement intérieur

Après avoir entendu la lecture du projet de règlement intérieur qui a pour but d'arrêter les règles et modalités de fonctionnement de l'association au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne les fonctions techniques de chacun des associés, et après avoir constaté la levée des conditions suspensives stipulées dans le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994, l'assemblée générale extraordinaire adopte article par article, puis dans son ensemble, les dispositions de ce règlement intérieur avec effet au 8 janvier 1994.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** par Madame COUTURIER Marie-Pierre et par Monsieur DORENLOT Luc.

NPC



VIII - <u>HUITIEME RESOLUTION</u> : **<u>Autorisation définitive pour le dépôt de fonds en comptes courants d'associés</u>**

L'assemblée générale extraordinaire autorise les associés à verser dans la caisse sociale avec effet au 8 janvier 1994 toute somme qui serait jugée utile dans l'intérêt de la société et ce dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaire décide par ailleurs de rémunérer avec effet au 8 janvier 1994, ces comptes courants d'associés par la comptabilisation d'intérêts dans les limites de la déductibilité fiscale et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** par Madame COUTURIER Marie-Pierre et par Monsieur DORENLOT Luc.

IX - <u>NEUVIEME RESOLUTION</u> : **<u>Pouvoirs pour formalités</u>**

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** par Madame COUTURIER Marie-Pierre et par Monsieur DORENLOT Luc.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix neuf heures quinze.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés présents avec en annexe l'attestation bancaire de dépôt des fonds relatifs à l'augmentation du capital social en numéraire.

<u>Madame COUTURIER Marie-Pierre</u>
Cogérante associée professionnelle

<u>Monsieur DORENLOT Luc</u>
Cogérant associé professionnel

Bon pour acceptation des fonctions
de cogérant

UNCLASSIFIED

Monsieur le Directeur du
CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST

Quai Leray
44210 PORNIC

A PORNIC,
le 07 JANVIER 1994.

Monsieur le Directeur,

Veuillez trouver, ci-après, le nom et le montant de l'apport de chacun des associés pour l'augmentation du capital de la S.E.L.A.R.L. "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER & DORENLOT", dont le siège social est à PORNIC (44210) - 16, rue du Général de Gaulle.

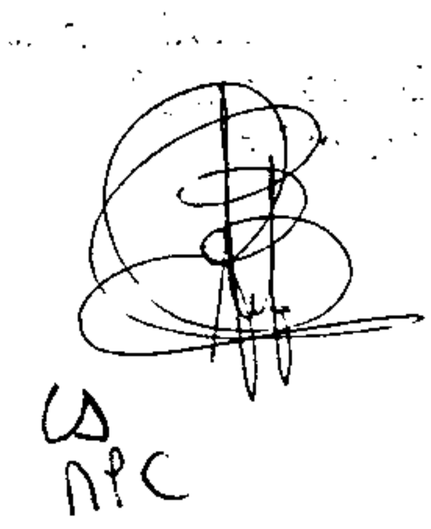
Souscripteurs :	Nature des apports :
- Madame COUTURIER née LEFORT Marie-Pierre 55, rue de Coulmiers - 44000 NANTES	200.000,00 Frs
- Monsieur Luc DORENLOT Route de Quirouard - 44770 PREFAILLES	250.000,00 Frs
soit, au total.....	450.000,00 Frs

sommes versées en totalité en espèces.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Lu et Approuvé
La Cogérante

Lu et Approuvé
Le Cogérant



FACE ANNULEE

ARTICLE 905 CG

CIC Banque CIO

'e

Nos références

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
=*=*=*=*=*=*=*=*=*=*=*=*=*=*=*

S.E.L.A.R.L.

Augmentation de Capital

-o-O-o-

*

Nous soussignés, CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST Quai leray - 44210 PORNIC, représentés par Monsieur Guy BREHERET, agissant en qualité de Directeur,

-

40. quai Leray
boîte postale 6
44210 Pornic
tél 40 82 00 81
télécopie 40 82 54 85
télex CIO 700586 F
%% AG 136 %%
CCP Nantes 200 B

Certifions avoir reçu en dépôt une somme de :

- F. 450.000,00 (QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS)---

représentant, suivant la liste des souscripteurs qui nous a été présentée et dont un exemplaire est joint, dûment visé par nous, l'augmentation du capital de la S.E.L.A.R.L. "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER & DORENLOT", dont le siège social est à PORNIC (44210) - 16, rue du Général de Gaulle.

Ladite somme a été portée au crédit d'un compte indisponible ouvert sur nos livres sous le N° 136.098.441 J.

Elle restera bloquée jusqu'à la réalisation effective de l'augmentation de capital, les fonds pouvant alors être retirés par tout mandataire de la société, sur présentation d'un certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce attestant de l'augmentation, ou la copie certifiée conforme du procès-verbal de la délibération des associés ayant décidé l'augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital n'a pas été réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs pourront, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander en justice l'autorisation de retirer leurs apports.

FAIT A PORNIC, le 07 JANVIER 1994.

nic
ls

FACE ANNULLÉE ARTICLE 905 C.G.I.

REGLEMENT INTERIEUR

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée

"LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER & DORENLOT"

ENTRE LES SOUSSIGNES :

* **Madame LEFORT Marie-Pierre,** Colette, pharmacien biologiste, de nationalité française, née à ANGERS (49) le 13 février 1961, épouse de Monsieur COUTURIER Thierry, Marcel, Roland, de nationalité française, né à LE MANS (72) le 2 mai 1962, avec lequel elle demeure à NANTES (44000) 55 rue de Coulmiers,

Mariée par célébration à la mairie d'ANGERS (49) le 28 juin 1986 sous le régime de la séparation de biens au terme d'un contrat de mariage reçu préalablement par Maître CHARBONNEAU, notaire au PELERIN (44) lequel régime matrimonial n'ayant pas été modifié depuis ainsi qu'elle le déclare,

* **Monsieur DORENLOT Luc,** médecin biologiste, de nationalité française, né à QUIMPER (29) le 23 décembre 1957, époux de Madame MOINARD Françoise, Virginie, de nationalité française, née à NANTES (44) le 7 septembre 1959 avec laquelle il demeure à PREFAILLES (44770) La Vigne, 20 route de Quirouard,

Marié par célébration à la mairie de NANTES (44) le 19 mars 1981 sous le régime de la séparation de biens pure et simple au terme d'un contrat de mariage reçu préalablement par Maître Alain LEVOYER, notaire à CHAMPTOCEAUX (49) le 9 mars 1981, lequel régime matrimonial n'ayant pas été modifié depuis ainsi qu'il le déclare,

Agissant tous deux en qualité de seuls associés professionnels de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée "LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER & DORENLOT".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les soussignés sont tous deux associés d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER & DORENLOT" qui a pour objet, l'exploitation d'un ou de plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Dans le cadre du fonctionnement de cette société d'exercice libéral à responsabilité limitée, les soussignés ont décidé de compléter les dispositions statutaires par un règlement intérieur règlementant leur exercice professionnel au sein de la société.

IL A ETE EN CONSEQUENCE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

11Pc b

ARTICLE 1 : **Objet du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur a pour objet d'arrêter les règles et les modalités de fonctionnement de l'association au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée en ce qui concerne les fonctions techniques de chacun des associés.

Il est destiné à être annexé aux statuts dont il fait partie intégrante.

Sa durée est identique à celle de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

Il ne pourra être modifié, complété ou résilié qu'au terme d'une décision collective extraordinaire des associés de la société statuant à la majorité d'au moins les trois quarts des parts sociales composant le capital social de la société.

ARTICLE 2 : **Principes de l'association**

Les soussignés déclarent que leur association au sein de la société d'exercice libéral repose sur l'exercice en commun de la profession de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale telle qu'elle est définie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A ce titre, il est rappelé que la société peut accomplir tous les actes de cette profession mais par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant la qualité pour exercer la profession de directeur ou directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Ils s'engagent par ailleurs à ce que leur association évolue dans un esprit de collaboration entière, sincère et loyale, placée sous le signe de la confiance, de la compréhension et de la solidarité mutuelle et du respect de la législation relative à leur profession.

ARTICLE 3 : **Modalités d'exercice des associés professionnels**

Conjointement à leurs fonctions de cogérants de la société d'exercice libéral, les associés professionnels de la société exerceront les fonctions de directeur ou codirecteur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

A ce titre et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, ils sont soumis personnellement aux obligations imposées par les dispositions du chapitre 1er du titre III du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi qu'à la déontologie des Ordres professionnels dont ils relèvent.

De même, chaque directeur assume la responsabilité des examens conformément aux dispositions de l'article L 753 du Code de la Santé Publique.

Par voie de conséquence, chaque associé professionnel demeure responsable sur son patrimoine propre solidairement avec la société d'exercice libéral de ses actes professionnels.

1°) Descriptif sommaire des fonctions techniques de chaque associé professionnel

- Assurer d'une manière générale la bonne marche du site d'exploitation, dans le respect des règles déontologiques régissant la profession.

- Assurer les prélèvements, la surveillance et la bonne exécution des analyses et les signatures.

2°) Rémunération attachée aux fonctions techniques

La rémunération des associés professionnels est fixe et équivalente pour tous, pour un temps de travail normal d'une durée identique. Elle est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

NPC Lb

3°) Horaires de travail

Les horaires de travail des associés professionnels sont ceux nécessaires au bon fonctionnement du laboratoire conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

4°) Périodes de congés

Les congés des associés professionnels portent sur huit semaines par an dont trois à suivre. Ces huit semaines de congés sont payées et les remplacements éventuels décidés par les cogérants seront supportés par la société.

Chaque associé professionnel pourra en outre bénéficier d'une semaine de congrès et de formation par an payée.

Les périodes de congés sont identiques en nombre de jours pour chacun des associés professionnels.

Sauf accord entre les parties, tout congé non pris sur une année ne sera pas reportable l'année suivante.

Les associés professionnels s'entendront sur l'époque et la durée de leurs vacances respectives, les dates choisies devant être telles que l'un d'entre eux soit toujours présent pour répondre aux demandes de la clientèle.

A défaut d'accord entre eux, les dates et la durée des vacances seront fixées chaque année par tirage au sort, l'associé professionnel premier tiré choisissant les dates qui lui conviennent le mieux.

Sous réserve qu'il assure son remplacement et après accord de la gérance, un associé professionnel peut s'octroyer des périodes de non activité exceptionnelles pour convenance personnelle, non rémunérées.

5°) Permanence et garde

Elles sont assumées à tour de rôle par les associés professionnels et réparties égalitairement entre eux.

6°) Remplacement provisoire d'un associé professionnel absent

En cas d'absence d'un associé professionnel pour cause de maladie, accident, maternité ou pour toute autre indisponibilité dûment justifiée supérieure à huit jours, la gérance pourra désigner un remplaçant de l'associé professionnel indisponible.

7°) Maladie, invalidité

En cas d'absence d'un associé professionnel, pour maladie, accident ou invalidité, il est décidé ce qui suit :

Pendant les trente premiers jours d'absence, calculés sur une année en une ou plusieurs fois, le remplacement de l'associé absent incombera à l'associé présent et la rémunération du remplaçant éventuel sera prise en charge par la société, l'associé absent percevant une rémunération identique à celle de l'associé présent.

A compter du 31ème jour et jusqu'à 90 jours d'absence, l'associé professionnel indisponible continue à percevoir sa rémunération technique identique à celle de l'associé présent, mais sous déduction du coût (salaires et charges) supporté par la société pour assurer son remplacement que celui-ci soit assuré par l'associé présent ou par un professionnel extérieur sans toutefois que ce coût ne puisse excéder la rémunération de l'associé absent.

Dans ce cas, l'associé professionnel indisponible pourra, s'il le souhaite, souscrire à titre personnel toute assurance couvrant la diminution de sa rémunération technique du fait du remplacement éventuel décidé.

A compter du 91ème jour, l'associé professionnel indisponible ne percevra plus de rémunération technique. Toutefois le coût total du remplacement de cet associé s'il est décidé par la gérance, sera supporté par la société.

Chaque associé professionnel devra obligatoirement souscrire à titre personnel une assurance permettant à compter du 91ème jour d'absence d'être indemnisé en contrepartie de l'absence de versement de la rémunération technique.

L'associé devra justifier à la société chaque année, de la souscription à cette assurance.

8°) Absence pour maternité

En cas de grossesse d'une associée professionnelle et pendant un délai d'un mois avant et après l'accouchement, il sera fait application de la solidarité telle que prévue ci-dessus dans les cas de maladie ou d'invalidité pendant les trente premiers jours.

Au delà de ces délais, l'absence de l'associée professionnelle sera traitée de manière identique à celle résultant d'une maladie ou invalidité supérieure à trente jours.

De même, de convention expresse entre les parties, et afin de maintenir l'équilibre entre elles, en cas de paternité d'un associé professionnel et pendant un délai d'une semaine avant et après l'accouchement de son conjoint, il sera fait également application des dispositions ci-dessus traitant des absences pour maladie et invalidité pendant les trente premiers jours.

9°) Régime social des associés professionnels

Les associés professionnels cogérants relèveront du régime des travailleurs non salariés en ce qui concerne les allocations familiales, l'assurance maladie et l'assurance vieillesse.

Chaque associé professionnel cogérant assurera le règlement de ses propres cotisations sociales et fera son affaire personnelle d'un régime complémentaire éventuel (mutuelle, complément d'assurance maladie ou retraite complémentaire, etc...)

ARTICLE 5 : **Dispositions impératives du règlement intérieur**

Toutes les dispositions du règlement intérieur et de ses avenants éventuels sont impératives pour les associés professionnels cogérants ou non qui s'engagent en conséquence à les respecter sous peine, le cas échéant d'exclusion telle que définie par les dispositions de l'article 15 du décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Tout nouvel associé professionnel cogérant ou non devra en conséquence approuver les dispositions du présent règlement intérieur et de ses avenants éventuels.

ARTICLE 6 : **Contestation**

En cas de contestation soit entre les associés, les cogérants, les liquidateurs éventuels et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société d'exercice libéral s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage des conseils de l'ordre dont relèvent les associés professionnels.

A défaut, il sera fait application de l'article 39 des statuts de la société.

APC h

ARTICLE 7 : **Engagement de non concurrence des associés professionnels**

Conformément notamment aux dispositions de l'article 3 du décret n° 92-545 du 17 juin 1992, il est rappelé qu'un associé ne peut exercer la profession de directeur ou directeur adjoint de laboratoires d'analyses de biologie médicale qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein de toute société quelqu'en soit la forme.

De même, conformément à l'article 10 dudit décret, il est rappelé qu'une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au premièrement et cinquièmement du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 ne peut détenir des participations que dans deux sociétés constituées en vue d'exploiter en commun un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale soumis aux dispositions de l'article L.753 du code de la santé publique.

Toutefois, à titre de mesure intérieure, les associés professionnels s'engagent expressément :

- tant qu'ils détiendront la qualité d'associé professionnel de la société, à ne pas prendre directement ou indirectement une participation dans une autre société quelqu'en soit la forme constituée en vue d'exploiter un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale sur un territoire défini par un rayon de 50 km à vol d'oiseau autour de chaque site exploité par la société d'exercice libéral dont ils sont associés,

- pendant trois années à compter de la perte de leur qualité d'associé professionnel pour quelque motif que ce soit, à ne pas, directement ou par personne interposée, créer, acquérir, exploiter à titre individuel ou en société quelle qu'en soit la forme, un laboratoire d'analyses de biologie médicale ou exercer la profession de directeur ou de directeur adjoint d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sur un territoire déterminé par un rayon de 30 km à vol d'oiseau autour de chaque site exploité par la société d'exercice libéral.

ARTICLE 8 : **Mentions d'annexe**

Le présent règlement intérieur, adopté à l'unanimité des associés professionnels au terme de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994 avec effet au 8 janvier 1994 est destiné à être annexé aux statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée "LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER & DORENLOT" dont il fait partie intégrante.

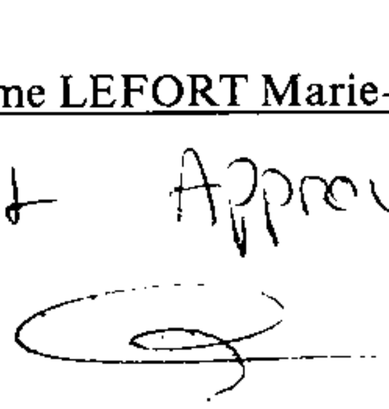
Il prendra effet dès agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée par Monsieur le Préfet du département de Loire Atlantique et par les Ordres professionnels dont relèvent les associés.

FAIT ET SIGNE EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX,

A NANTES (44) LE 12 JANVIER 1994

Madame LEFORT Marie-Pierre épouse COUTURIER

Lu et Approuvé



Monsieur DORENLOT Luc

